

**Décision n° 2014-030/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150031793 et du Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement respectif du Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et du Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création de l'emploi (PATECE)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2100150031793 et le Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement respectif du Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et du Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création de l'emploi (PATECE) ;
- Vu** la lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt et du Protocole d'Accord susvisés ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt et du Protocole d'Accord suscités ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité

